



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DUNKERQUE LNG de respecter l'article 21 de l'arrêté
ministériel modifié du 4 octobre 2010 pour son
établissement situé à LOON PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2010 à la société DUNKERQUE LNG pour l'exploitation d'un terminal méthanier sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2017 susvisé qui dispose :

« L'installation des protections [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée entre le 29 mai 2017 et le 16 juin 2017. Le rapport de vérification est datée du 7 juillet 2017.*
- *Le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre en date du 7 juillet 2017 fait apparaître 42 écarts avec la réglementation nécessitant une remise en état.*
- *La remise en état des installations de protection contre la foudre n'est pas effective au 12 décembre 2017.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUNKERQUE LNG de respecter les prescriptions dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La société DUNKERQUE LNG dont le siège social est situé Centre tertiaire des 3 ponts, 30 rue L'hermite 59140 DUNKERQUE pour son établissement de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2017, qui dispose :

« L'installation des protections [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DUNKERQUE LNG les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

Article 3 : Recours Administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Loon Plage ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Loon Plage et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 FEV 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry Mailles

